



Supplément au « Courrier du S.I.A.E.S. » n° 79

Dépôt légal 12 novembre 2018 ISSN 1291-343X Publication n° 177 Envoyé gracieusement

**Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille**

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr

http://www.siaes.com

**Syndicat Indépendant - national -
de l'Enseignement du Second degré**

http://www.sies.fr



Spécial mouvement INTER académique 2019

Professeurs et CPE stagiaires, nous estimons que votre première participation au mouvement pour obtenir une première affectation est une chose trop sérieuse pour être traitée en quelques minutes dans les couloirs ou à la cafétéria de l'ESPE. Le SIAES - SIES, deuxième syndicat de l'académie, organise de nombreuses réunions (voir page XII) et conseille également ses adhérents par téléphone et mail lorsqu'ils ne peuvent pas y assister.

C'est le BARÈME, et le barème seul, en fonction des vœux exprimés et de la STRATÉGIE CHOISIE, qui décidera de votre affectation, au mouvement INTER académique comme au mouvement INTRA académique. Le droit des candidats à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Ainsi, et heureusement, aucun syndicat n'a le pouvoir « d'appuyer » un dossier de mutation au détriment d'un autre. Aussi, ne croyez pas ceux qui vous promettent « monts et merveilles » afin de soutirer une adhésion et qui affirment qu'ils « défendront votre demande de mutation en commission ».

En revanche, les **CONSEILS SYNDICAUX AVISÉS** du SIAES - SIES vous seront extrêmement utiles pour établir vos vœux et définir la stratégie vous permettant d'obtenir le meilleur barème possible en fonction de votre situation.

Choisir un SYNDICAT JOIGNABLE avec des RESPONSABLES EXPÉRIMENTÉS pour VOUS CONSEILLER INDIVIDUELLEMENT, vous aider à faire des choix éclairés et suivre votre dossier en commission est la garantie de mettre tous les atouts de votre côté.

Le SIAES - SIES est ce syndicat ! Il est ACADÉMIQUE et NATIONAL.

CALENDRIER DU MOUVEMENT INTER ACADÉMIQUE 2019

Du 15 novembre au 4 décembre 2018 à 18h00 (heure métropolitaine) : Saisie des vœux sur i-Prof-SIAM

Postes spécifiques : Saisie des vœux sur SIAM + envoi candidature et pièces

Demande formulée au titre du handicap (+ raisons médicales) : dossier à envoyer au médecin de prévention du Rectorat de l'académie d'origine avant le 4 décembre 2018

Dès la fermeture du serveur : Arrivée dans l'établissement du formulaire papier de confirmation à retourner au Rectorat par voie hiérarchique (y porter en rouge d'éventuelles corrections de barème, modification / annulation de vœux ou de la totalité de la demande (lettre) et joindre les justificatifs). En faire une copie et remplir la **fiche de suivi syndical SIAES - SIES**

Affichage en janvier 2019 sur SIAM du barème retenu, pour vérification par le candidat et éventuelle contestation ou réclamation (écrite) avant le groupe de travail. Créneau de consultation et contestation affiché sur SIAM et www.siaes.com

Groupe de Travail Académique de « vérification des vœux et des barèmes » : du 15 au 22 janvier 2019

RÉSULTATS de la phase INTER académique affichés sur i-Prof-SIAM : du 26 février au 8 mars 2019

Vœux phase INTRA académique du mouvement : mars - avril 2019 Résultats INTRA : mi - juin 2019

Les modalités du mouvement 2019 sont parues au **Bulletin Officiel spécial n° 5 du 8 novembre 2018** téléchargeable sur le site du **SIAES** (<http://www.siaes.com>) et du **SIES** (<http://www.sies.fr>).

La note de service concerne à la fois la phase inter académique du mouvement (règles nationales) et la phase intra académique, dont les modalités sont "encadrées", mais dont la mise en œuvre pratique restera à l'initiative des recteurs, dans chaque académie, au titre de la déconcentration.

La note de service rappelle les priorités légales dans le cadre du mouvement (handicap, rapprochement de conjoints, éducation prioritaire, centre des intérêts matériels et moraux dans les DOM, etc...) et les différents éléments du barème.

Principales nouveautés : Les points attribués pour l'ancienneté dans le poste sont augmentés (20 points par an au lieu de 10 ; 50 points par tranche de 4 ans au lieu de 25). La bonification stagiaire ex-contractuel est augmentée, mais celle des autres stagiaires passe de 50 points à 10 points. La bonification pour séparation entre académies non limitrophes ou départements non limitrophes est divisée par deux. L'âge limite pour la prise en compte des enfants est désormais de moins de 18 ans au 01/09/2019 (au lieu de 20 ans). La bonification REP+ / REP / politique de la ville est augmentée. La clause de sauvegarde dans le cadre du dispositif transitoire mis en place pour les personnels exerçant dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire est prolongée d'un an (mouvements 2019 et 2020), exclusivement pour les lycées généraux, technologiques et professionnels qui étaient précédemment classés APV (voir page V).

Le mouvement fonctionnant en deux temps, nous ne traiterons dans ce numéro que des modalités relatives à la première phase, la phase "INTER". Un numéro spécialement consacré à la phase "INTRA" sera publié en mars 2019.

Chaque année de très nombreux collègues voient des maladroites corrigées et leur stratégie de vœux grandement améliorée grâce aux conseils avisés des élus et responsables du SIAES - SIES.

Chaque année le SIAES intervient au Rectorat pour faire corriger des erreurs dans le calcul du barème.

Vous aussi, faites confiance à l'expertise des élus et responsables du SIAES - SIES !

**Un signe de confiance
et de reconnaissance
qui ne peut pas tromper :**

le **SIAES - SIES** est le

**DEUXIÈME
SYNDICAT
TOUS CORPS
CONFONDUS**

(Agrégés, Certifiés,
Professeurs d'EPS, PLP,
CPE, PEGC, CoPsy)
de l'académie.



**Du 29 novembre
au 6 décembre 2018,
VOTEZ pour les
listes SIAES et SIES !**

La lecture du Bulletin Officiel ne doit pas, à notre avis, dispenser d'avoir également recours à des aides ou des conseils d'origine syndicale, pour définir, en concertation, d'éventuelles stratégies de demandes et de vœux, et déjouer ainsi certains pièges.

Le SIAES - SIES par ses représentants et ses élus qui siégeront dans les groupes de travail et autres commissions au Rectorat est à votre disposition pour cela, sur la base du service personnalisé et de proximité qu'il s'est donné pour mission d'assurer.

Qui est concerné par la phase inter académique du mouvement ?

- **Obligatoirement tous les stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaire**, y compris les stagiaires 2017-2018 dont l'affectation au mouvement inter 2018 a été rapportée (renouvellement, prolongation sans titularisation...), y compris ceux affectés dans le supérieur ou placés en position de congé sans traitement (ATER, moniteurs, doctorants contractuels) arrivant en fin de contrat dans le supérieur, à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue.
- **Obligatoirement les personnels titulaires affectés à titre provisoire (ATP) au titre de l'année scolaire 2018-2019.**
- **Facultativement** tous les personnels titulaires qui, en poste dans une académie, souhaitent en changer.
- **Facultativement** tous les personnels titulaires qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie.
- **Facultativement** tous les personnels titulaires qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté.
- **Autres situations** : consulter le Bulletin Officiel et nous contacter.

Vœux : Formulation de VOEUX UNIQUEMENT ACADÉMIQUES (31 au maximum, y compris DOM).

Pour les titulaires : ne pas formuler un vœu sur l'académie d'affectation actuelle, il serait annulé automatiquement en commission par l'administration et annulerait également tous les vœux suivants.

STAGIAIRES : La « stratégie » de vœux pour un stagiaire est totalement différente de celle pour un titulaire ! Les conseils prodigués ne sont donc pas toujours transposables à l'ensemble des collègues. Les éléments du barème évoluent chaque année. **Ne faites rien sans prendre conseil auprès des responsables du SIAES - SIES.** Il ne sera plus obligatoire de participer à la phase inter du mouvement une fois que vous aurez été affecté en tant que titulaire dans une académie.

Saisie des demandes du 15 novembre 12h00 au 4 décembre 2018 18h00 (heures métropolitaines).

Saisie sur I-Prof, rubrique « Les services / SIAM » <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

MOUVEMENT SPÉCIFIQUE (Voir page III) : Postes publiés sur SIAM à partir du 15/11/2018. Saisie sur i-prof / SIAM avant le 04/12/2018. Voir liste des postes, détails des candidatures, procédures et dossier dans le BO (annexe III).

Nous vous tiendrons informé(e)s par nos publications du déroulement de la phase inter académique du mouvement, et le ferons d'autant mieux, de façon individualisée, que vous nous aurez fait retour de la fiche de suivi syndical jointe, ce dont nous vous remercions. C'est à partir de cette fiche que nos commissaires paritaires et responsables peuvent vérifier et faire éventuellement corriger votre barème par le Rectorat.

Glossaire :

APV (Affectation Prioritaire justifiant une Valorisation) : Pour le mouvement inter et intra, le Ministère classait dans une même catégorie, dite APV, les établissements Ambition Réussite, ECLAIR, Sensible, Violence, ruraux isolés, etc... Depuis le mouvement 2015, seuls les personnels affectés dans les établissements classés REP+, REP ou relevant de la « politique de la ville » bénéficient d'une bonification (voir page V). Pour les seuls lycées GT et Professionnels précédemment classés APV, un dispositif transitoire (« clause de sauvegarde ») est reconduit pour les mouvements 2019 et 2020.

Autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) : sous conditions, bonifications équivalentes à celles du rapprochement de conjoints + éventuellement bonification pour séparation (voir pages IV, V et VIII).

Autorité parentale unique (situation de parent isolé) : anciennement « rapprochement de la résidence de l'enfant ». 150 points forfaitaires, quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2019, sur l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant formulée en vœu 1 (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) et sur les académies limitrophes.

Barème : Il est calculé lors de la saisie des vœux sur SIAM à partir des indications fournies par le candidat, puis recalculé par les services rectoraux en fonction des pièces justificatives fournies. **En cas de désaccord avec le barème figurant sur le formulaire papier de confirmation des vœux, il convient de faire une demande écrite de correction auprès de ces services (en rouge) et de contacter le SIAES - SIES.**

La **vérification des barèmes (et des vœux)** est réalisée par une commission (Groupe de Travail) dans l'académie de départ (exemple : l'intégralité des étapes de vérification se déroulent au rectorat d'Aix-Marseille pour les demandes actuellement en poste dans cette académie).

Barres d'entrée : les barres d'entrée des années antérieures et simulations données par SIAM ou présentées sur nos sites internet ne le sont qu'à titre **purement indicatif, car les barres peuvent fortement varier d'une année à l'autre** ; elles dépendent de l'offre (**capacité d'accueil de chaque académie pour une discipline donnée**) et de la demande (**nombre de candidats**). Les points attribués pour certaines situations ont changé au fil des ans (enfants, séparation, stagiaires, éducation prioritaire), ce qui a eu une influence sur les barres. **La barre d'entrée dans une académie pour une discipline donnée correspond au barème du dernier entrant dans cette académie.** En cas d'égalité, le départage se fait en fonction des priorités (handicap, réintégration), des situations familiales, éventuellement de la date de naissance au profit du plus âgé (à noter que cette dernière règle a disparu du BO, mais est toujours appliquée dans les faits).

Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) : 1000 points peuvent être attribués sur un DOM, si formulé en rang 1, à la condition de pouvoir justifier de la présence dans ce DOM du CIMM (voir page VIII et annexe II du BO).

Confirmation d'inscription : Formulaire qui arrive dans l'établissement dès la fermeture du serveur SIAM. A retourner au Rectorat par voie hiérarchique (y joindre les justificatifs) après vérification des données et corrections éventuelles (en rouge). **Pensez à nous en adresser une copie en nous signalant les corrections éventuelles avec la fiche de suivi syndical.**

Demands tardives, modifications tardives de demande, annulations tardives de demande : devront avoir été déposées avant le **15 février 2019**, le cachet de la poste faisant foi. Conditions précises à remplir : décès du conjoint ou d'un enfant ; mutation du conjoint ; mutation du conjoint fonctionnaire dans le cadre d'un autre mouvement ; cas médical aggravé d'un enfant .

Extension de vœux : Uniquement si l'affectation est obligatoire (stagiaires non ex-titulaires et réintégration inconditionnelle) en cas de non satisfaction d'un des vœux formulés. Table d'extension définie nationalement (voir ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension des vœux pages 10 et 11).

Attention : L'extension se fait à partir du 1^{er} vœu, **avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux, en excluant toute bonification attachée à un vœu spécifique** (10 points stagiaire - 0,1 point académie de stage - vœu unique Corse - bonification pour CIMM (DOM) - vœu préférentiel ...). **Stagiaires, contactez-nous pour définir une stratégie !**

STAGIAIRES : L'extension ne s'applique qu'aux académies métropolitaines. Ne formulez pas des vœux d'académies d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion) ou la Corse pour « remplir » la liste de vœux, sans être volontaire pour éventuellement y muter, au risque d'y être réellement affecté, sans possibilité d'annulation de votre demande.

Handicap (situations médicales) = Demande de priorité au titre du Handicap Dossier à déposer auprès du Recteur (médecin conseiller technique) au plus tard le **4 décembre 2018**. Procédure totalement déconcentrée pour l'attribution d'une **priorité de 1000 points**. La RQTH (Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé) délivrée par la MDPH est exigée (sauf pour enfant malade). Ne concerne que le demandeur, son conjoint ou enfant(s). Pas de priorité pour les ascendants. L'attribution de la bonification vise à faciliter la mutation qui doit avoir pour objet **l'amélioration des conditions de vie de la personne. Ne pas hésiter à contacter le SIAES - SIES pour prendre conseil et constituer le dossier.** Une bonification, non cumulée, de **100 points** est accordée sur tous les vœux des candidats **bénéficiaires de l'obligation d'emploi.**

Mutation simultanée : Vœux exclusivement bonifiés si réalisée entre conjoints. Aucune bonification si non conjoints. Exclusivement pour deux agents relevant des corps d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologue faisant une demande conjointe pour la (les) même(s) académie(s) (pas de demande possible entre un professeur du second degré et un professeur des écoles par exemple). **Obligation de vœux identiques et dans le même ordre. Bonification sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM en 1^{er} vœu et sur les académies limitrophes** (table des académies limitrophes sur www.siaes.com et www.sies.fr). Mutation simultanée impossible entre un titulaire et un stagiaire non ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Pièces justificatives : à fournir selon les conditions indiquées dans le BO (**voir notre encadré page V**). **Attention : les pièces manquantes ne sont pas forcément réclamées par l'administration.**

Postes spécifiques : Voir annexe III du BO. Postes publiés sur I-Prof à partir du **15/11/2018**. Nomination de compétence ministérielle, hors barème. **15 vœux maximum.** Demande formulée via I-Prof (SIAM), du **15/11/2018 au 04/12/2018**, complétée par un dossier à adresser au plus tôt à la DGRH (bureau B2-2, pièce B375, 72 Rue Regnault 75243 Paris Cedex 13). Examen au niveau national. **Demande compatible avec vœux en inter, mais prioritaire sur ces derniers** (un poste spécifique obtenu annule la demande à l'INTER). Compléter votre CV sur I-Prof au plus tôt sans attendre l'ouverture du serveur. Lettre de motivation à rédiger. Il est conseillé de prendre rapidement l'attache de l'Inspection Générale et du (des) chef(s) de (des) l'établissement(s) sollicité(s) pour un entretien et de lui transmettre les éléments de la demande.

Concerne des postes en : CPGE ; sections internationales ; certains BTS ; certains postes en arts appliqués ; sections « théâtre expression dramatique », « cinéma audiovisuel » ; chef de travaux ; PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ; PLP requérant des compétences professionnelles particulières ; certains personnels d'orientation ...

Rapprochement de conjoints : Concerne :

- les agents mariés **au plus tard le 31 août 2018**,
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi **au plus tard le 31 août 2018** (voir l'encadré page V « Pièces justificatives » pour la validation du PACS),
- les agents (ni mariés, ni pacsés) avec enfant(s) né(s) et reconnu(s) par les deux parents **au plus tard le 31/12/2018**,
- les agents (ni mariés, ni pacsés) ayant reconnu par anticipation **au plus tard le 31/12/2018** un enfant à naître.

Obligation de formuler en 1^{er} vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. Bonification de 150,2 points, étendue aux académies limitrophes. Le rapprochement est accordé sur l'académie correspondant à la résidence privée si elle est « compatible » avec la résidence professionnelle du conjoint.

100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 01/09/2019.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit, après cessation d'une activité professionnelle, comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi (correspondant à l'ancienne résidence professionnelle ou dans l'académie correspondant à la résidence privée, si compatibles).

REP + et REP : Établissements classés Réseau d'Éducation Prioritaire. Voir bonifications et conditions page V.

Séparation : Prise en compte des années de séparation (fournir justificatifs) par rapport au département de la résidence professionnelle du conjoint. La bonification pour séparation est accordée aux stagiaires et aux titulaires. Elle s'ajoute aux bonifications prévues dans le cadre du rapprochement de conjoints ou aux bonifications prévues dans le cadre d'une demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe. Pour bénéficier des bonifications au titre de la séparation du conjoint, il faut justifier d'au moins 6 mois de séparation par année scolaire (agent en activité) ou de l'intégralité de l'année scolaire (congé parental, disponibilité).

Agent en activité : Bonification de 190 points pour 1 année de séparation, 325 points pour la 2^{ème} année, 475 points pour la 3^{ème} année et 600 points pour 4 années ou plus.

Agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : Bonification de 95 points pour 1 année de séparation, 190 points pour la 2^{ème} année, 285 points pour la 3^{ème} année et 325 points pour 4 années ou plus.

100 points complémentaires si les agents séparés exercent dans des académies non limitrophes.

50 points complémentaires si les agents exercent dans des départements non limitrophes (académies limitrophes).

Activité	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points
1 année	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points
2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points
3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Sportifs de haut niveau : Liste arrêtée par le Ministre, avec droit à ATP (Affectation à Titre Provisoire) dans l'académie d'exercice du sport concerné. 50 points par année successive d'ATP, pendant 4 ans, sur l'ensemble des vœux. Non cumulable avec la bonification prévue pour vœu préférentiel.

STAGIAIRES : bonifications (voir conditions page VI et fiche page VIII)

- Pour tous les stagiaires 2018-2019 candidats en première affectation : 0,1 point sur le vœu correspondant à l'académie de stage et à l'académie d'inscription au concours, si demandée, quel que soit le rang.

- Stagiaires 2018-2019 ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP, ex-contractuels en CFA : en fonction de l'échelon obtenu après classement : 150 points ou 165 points ou 180 points sur tous les vœux. Voir conditions page VI.

- Autres stagiaires 2018-2019 : possibilité de bonification de 10 points sur l'académie formulée en 1^{er} vœu, utilisable une seule fois sur une période de trois ans. Bonification non reprise en cas de traitement en extension.

- Anciens stagiaires 2016-2017 et 2017-2018, possibilité, sur demande, et si non utilisée jusqu'ici, d'une bonification de 10 points (au lieu de 50 points l'an passé) sur l'académie formulée en 1^{er} vœu.

Pour un stagiaire 2018-2019, il y a obligation de réutiliser la même année la bonification de 10 points au mouvement INTRA (sous réserve qu'elle soit prévue dans le barème de l'académie obtenue) si elle a été utilisée à l'INTER. Dans ce cas, la bonification de 10 points sera attribuée à l'INTRA, même si le stagiaire n'a pas obtenu son premier vœu au mouvement INTER.

Pour un stagiaire 2018-2019, il est impossible d'utiliser la bonification de 10 points à l'INTRA si elle n'a pas été utilisée à l'INTER la même année.

Cela pose le problème de la stratégie à adopter en fonction de divers paramètres, notamment des barres d'entrée des années antérieures (valeur indicative). **Dans tous les cas, bien réfléchir et prendre conseil auprès du SIAES - SIES.**

Vœu préférentiel : Initié à partir de l'académie formulée en 1^{ère} vœu. Donne droit à une bonification de 20 points par an à partir de la deuxième demande consécutive en 1^{er} rang. Plafonné à 100 points. Maintien du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016 (clause de sauvegarde). **Non cumulable avec les bonifications familiales.**

Aide de l'Administration : L'administration met un « service d'aide et de conseil personnalisés » à la disposition des candidats. Nous trouvons tout à fait normal que l'administration assume son rôle d'information auprès des personnels. Toutefois, l'expérience a prouvé que l'administration n'est pas forcément capable de conseiller sérieusement les personnels pour le mouvement inter. Les « conseillers » ne sont pas des personnels du ministère, ils sont recrutés pour quelques semaines et méconnaissent les règles du mouvement. Souvent incapables de répondre aux questions les plus simples, ils donnent parfois de fausses réponses, induisant ainsi les personnels en erreur !

PRENEZ CONSEIL AUPRÈS DU SIAES - SIES.

LES COMMISSAIRES PARITAIRES DU SIAES SONT À VOTRE DISPOSITION.

Les élus et responsables du SIAES - SIES, expérimentés et disponibles, vous guideront dans votre demande et vous donneront un éclairage différent sur les problèmes qui peuvent se poser pour votre demande de mutation, par exemple pour l'ordre de formulation des vœux, pour éviter une « extension » catastrophique et pour adopter la « stratégie » la plus adéquate en fonction des différentes possibilités ouvertes à chacun selon les cas.

Aussi, n'hésitez pas à nous consulter. Plus que jamais, l'aide du SIAES - SIES peut vous être utile.

Si vous souhaitez que nous suivions votre dossier,

IV veuillez nous retourner la fiche de suivi syndical (pages VII et VIII).

BONIFICATIONS « ÉDUCATION PRIORITAIRE » :

- **Établissements classés REP+ (Réseau Education Prioritaire) et établissements relevant de la « politique de la ville »** : bonification de **400 points** accordée dès lors qu'une période d'exercice continue et effective de 5 ans (ancienneté de poste au 31/08/2019) dans le même établissement a été accomplie, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement REP+ (ou relevant de la « politique de la ville ») à la suite d'une mesure de carte scolaire. Il faut être affecté dans cet établissement au moment de la demande.

- **Établissements classés REP** : bonification de **200 points** accordée pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans (ancienneté de poste au 31/08/2019) dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement relevant du même type à la suite d'une mesure de carte scolaire. Il faut être affecté dans cet établissement au moment de la demande.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA) ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive.

- **Un dispositif transitoire est reconduit pour les mouvements 2019 et 2020, exclusivement pour les lycées généraux, technologiques et professionnels, précédemment APV (ECLAIR, ZEP, sensible, ruraux isolés ...).** L'ancienneté de poste est arrêtée au **31/08/2015**. 1 an : 60 points ; 2 ans : 120 points ; 3 ans : 180 points ; 4 ans : 240 points ; 5 ou 6 ans : 320 points ; 7 ans : 350 points ; 8 ans et + : 400 points. Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour le mouvement 2019, aux agents en mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2018 et qui ont dû quitter un établissement précédemment classé APV.

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (garde alternée, garde partagée, droit de visite) :

Les situations de garde alternée, de garde partagée ou de droit de visite, entraînent anciennement dans le cadre du « Rapprochement de la Résidence de l'Enfant (RRE) ». Le RRE est supprimé. **A compter du mouvement 2018, l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ouvre droit, sous conditions, à des bonifications équivalentes à celles attribuées dans le cadre du rapprochement de conjoints et éventuellement aux bonifications pour séparation** (voir pages IV et VIII). Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 01/09/2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe peuvent bénéficier d'une **bonification de 250,2 points minimum pour un enfant (+ 100 points par enfant supplémentaire) sous réserve de produire les pièces justificatives, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES (voir aussi le Bulletin Officiel) :

- **Mariage** : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- **PACS** : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS.
- **Enfant(s)** : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- **Certificat de grossesse** délivré au plus tard le 31/12/2018.
- **Attestation de reconnaissance anticipée** au plus tard le 31/12/2018 **en plus du certificat de grossesse** délivré au plus tard le 31/12/2018 : uniquement pour les agents non mariés.
- **Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle** : attestation professionnelle ou contrat de travail du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers etc ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation Nationale. Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.). La promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur. Pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.). Pour les Ater ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant.
- **Si rapprochement de conjoints sur la résidence privée (si compatible avec la résidence professionnelle)**, fournir : facture EDF, quittance de loyer, copie de bail **ET** justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint (voir ci-dessus).
- **En cas de chômage** : attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016 (voir ci-dessus).
- **Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe** : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant **ET** décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement **ET** justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint (voir ci-dessus).
- **Demande formulée au titre de la situation de parent isolé** : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique. Joindre également un courrier et toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Avez-vous pensé à régler votre cotisation ?

Il n'est jamais trop tard pour adhérer au SIAES - SIES !

Au SIAES - SIES, la cotisation court sur 365 jours consécutifs.

ADHÉSION STAGIAIRE : 35 €

SITUATION DES STAGIAIRES :

➤ **STAGIAIRES 2018-2019, ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP, ex-contractuels en CFA** : Si durant les deux années précédant le stage, les services, traduits en équivalent temps plein, sont d'une durée égale à une année scolaire (les ex-EAP doivent justifier de deux années d'EAP) :

- le stagiaire bénéficie d'une **bonification sur tous les vœux formulés, variable en fonction du classement au 01/09/2018** : 150 points (échelon ≤ 3), 165 points (échelon 4) ; 180 points (échelon ≥ 5).

- cas particulier du **vœu unique « Corse »** : 1400 points non cumulables avec les points stagiaire (voir tableau page VIII).

- **justificatif à fournir** : un état des services (un contrat pour les ex-EAP et pour les ex-contractuels en CFA).

- le stagiaire peut prétendre à **une année de séparation (forfaitaire) au titre de son (ses) année(s) de stage**.

➤ **STAGIAIRES 2018-2019, ne relevant pas de la situation exposée ci-dessus et ANCIENS STAGIAIRES 2016-2017 et 2017-2018 qui n'ont pas déjà utilisé les « 10 points stagiaire »** :

- le stagiaire bénéficie à sa demande (option sur 3 ans) d'une **bonification de 10 points sur le 1^{er} vœu** (modalités page IV)

- **justificatif pour anciens stagiaires** : photocopie de l'arrêté ministériel.

- le stagiaire peut prétendre à **une année de séparation (forfaitaire) au titre de son (ses) année(s) de stage**.

SITUATION DES ENSEIGNANTS DE SII (Sciences Industrielles de l'Ingénieur) :

Les professeurs de SII pourront choisir leur discipline de mouvement (sans cumul, ni panachage) selon le tableau ci-dessous.

Le choix effectué lors de la phase inter académique vaudra pour la phase intra académique.

Discipline de mouvement	AGRÉGÉS : Discipline de recrutement				CERTIFIÉS : Discipline de recrutement			
	Ingénierie mécanique	Ingénierie électrique	Ingénierie des constructions	Ingénierie informatique	Architecture et construction	Energie	Information et numérique	Ingénierie mécanique
Technologie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Architecture et construction	non	non	oui	non	oui	non	non	non
Energie	non	oui	oui	non	non	oui	non	non
Information et numérique	non	oui	non	oui	non	non	oui	non
Ingénierie mécanique	oui	non	non	non	non	non	non	oui

Avec le *SIAES - SIES*,

bien préparer sa mutation en mettant toutes les chances de son côté :

I / Nous vous conseillons fortement d'entrer en contact avec nous AVANT la fermeture du serveur SIAM pour que nous prenions connaissance de vos vœux afin de pouvoir vous conseiller et élaborer avec vous la meilleure stratégie à partir de vos attentes et de votre barème.

II / APRÈS la fermeture du serveur SIAM, n'oubliez pas de joindre tous les justificatifs demandés au formulaire de confirmation.

En cas d'erreur ou de modification sur le formulaire de confirmation, écrivez en rouge.

Faites deux photocopies (une pour vous, une pour le SIAES - SIES) avant de remettre le formulaire de confirmation original au secrétariat de votre établissement (voie hiérarchique).

III / APRÈS la fermeture du serveur SIAM, remplissez la fiche de suivi syndical SIAES - SIES (pages VII et VIII) comprenant vos vœux définitifs. Elle est indispensable pour permettre aux responsables et commissaires paritaires du SIAES - SIES qui siègeront en commission de faire leur travail de vérification et éventuellement faire corriger votre barème par le Rectorat.

Joignez à la fiche de suivi syndical les photocopies des justificatifs et du formulaire de confirmation. Envoyez ces documents au SIAES - SIES par voie postale exclusivement.

Représentativité du *SIAES - SIES* pour la période 2014-2018 :

Vous trouverez ci-dessous les résultats des dernières élections professionnelles aux CAPA, commissions où est intégralement gérée la **carrière des professeurs Certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP et des CPE**, et quasi intégralement gérée la **carrière des professeurs Agrégés**.

Ces résultats ont fait l'objet d'une publication officielle sur le site du ministère et au Bulletin Académique spécial n° 302.

Élections professionnelles 2014 : Résultats académiques globaux pour le second degré

Tous corps (personnels titulaires) :
Agrégés, Certifiés et AE, Professeurs et CE d'EPS, PLP, CPE, PEGC, CO-Psy.

Syndicat	Rang	% 2014
SNES + SNEP + SNUEP	1 ^{er}	43,35 %
SIAES - SIES	2^{ème}	13,38 %
SNETAA-FO + SNFOLC	3 ^{ème}	12,57 %
SE-UNSA	4 ^{ème}	8,18 %
CGT	5 ^{ème}	7,01 %
SNALC-FGAF	6 ^{ème}	5,29 %
SGEN-CFDT	7 ^{ème}	5,23 %
SUD EDUCATION	8 ^{ème}	4,99 %

Agrégés	% 2014	Certifiés	% 2014
SNES-FSU	49,38 %	SNES-FSU	48,22 %
SIAES	15,35 %	SIAES	15,51 %
SNALC-FGAF	11,78 %	SN-FO-LC	9,18 %
SGEN-CFDT	6,59 %	SUD	6,94 %
SN-FO-LC	5,35 %	SNALC-FGAF	6,49 %
SUD	5,27 %	SE-UNSA	5,76 %
SE-UNSA	4,03 %	SGEN-CFDT	4,11 %
CGT	2,25 %	CGT	3,79 %

EPS	% 2014	PLP	% 2014
SNEP-FSU	76,85 %	SNETAA-FO	38,31 %
SIAES	15,73 %	CGT	26,63 %
SE-UNSA	5,79 %	SE-UNSA	15,08 %
SN-FO-LC	1,63 %	SIAES	7,54 %
		SGEN-CFDT	5,30 %
		SNUEP-FSU	4,76 %
		SUD	2,38 %

L'équipe de Commissaires Paritaires et responsables SIAES - FAEN à votre disposition

Agrégés : Denis ROYNARD - Jean-Pierre BAZZICONI - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID

Certifiés : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE - Jessyca BULETE

Virginie VOIRIN VERNEUIL - Thomas LLERAS - Fabienne BAZZICONI

EPS : Jean-Luc BARRAL - Marie-Christine GUERRIER **Coresponsable EPS** : Christophe CORNEILLE

Responsable PLP : Éric PAOLILLO **Responsable CPE** : Marion TOUAIBIA

Elus au Conseil Académique de l'Éducation Nationale : JB VERNEUIL - Christophe CORNEILLE

Elu au Conseil Départemental de l'UNSS : Christophe CORNEILLE



Mouvement inter académique 2019

FICHE DE SUIVI SYNDICAL

Fiche à nous renvoyer (recto verso remplis) avec (pour les non adhérents) 2 timbres à 0,80 €, non collés
 Toutes ces informations nous sont nécessaires pour vérifier vos vœux et votre barème.
 Adressez nous, avec cette fiche, les photocopies du formulaire de confirmation,
des pièces justificatives et toute lettre explicative que vous jugerez utile.

Fiche et copie de tout le dossier à envoyer à l'adresse suivante :
Jean-Baptiste VERNEUIL (SIAES - SIES) 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

DISCIPLINE :

Mme M. **NOM :**

Nom de jeune fille : **Prénom :**

Date de naissance :/...../..... **Nombre d'enfants à charge** (moins de 18 ans au 01/09/2019) :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) PACS Divorcé(e) Veuf(ve)
 Union libre (date naissance 1^{er} enfant reconnu/...../.....)

Adresse personnelle :

Commune : **Code postal :**

Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Courriel :@.....

Adresse privée du conjoint (commune), si différente :

Adresse professionnelle du conjoint (commune) :

Profession conjoint : Inscription Pôle Emploi (après perte d'emploi)

Votre situation 2018-2019 **CORPS** Agrégé(e) Certifié(e) Professeur d'EPS PLP CPE

ÉCHELON : Classe normale Hors classe Classe exceptionnelle

TITULAIRE Poste fixe TZR ATP Disponibilité, congé

STAGIAIRE ex-titulaire ex-contratuel enseignant, CPE ou COP, ex-MA garanti d'emploi ex-AED, ex-AESH, ex-EAP

Affectation : **Poste fixe : Établissement :** **Commune :**

Affecté en REP+,REP,Ville,APV depuis le/...../..... **Carte scolaire ou sortie involontaire d'APV**

TZR : Zone de remplacement : depuis le/...../.....

Affectation à l'année : **Commune :**

Établissement de rattachement (RAD) : **Commune :**

Stagiaire 18-19 ex-titulaire Éducation Nationale ou autre administration : date d'affectation en tant que titulaire/...../.....

Ancien poste ou emploi : **Lieu d'exercice :**

Rapprochement de conjoints **Mutation simultanée** **Priorité au titre du handicap** **Vœu préférentiel**

Autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) **Situation de parent isolé**

Candidature sur postes spécifiques :

Tableau des VŒUX Bien reproduire ici les vœux définitifs tapés sur SIAM (même formulation et le même ordre).

ACADEMIES / POSTES SPÉCIFIQUES (remplir des fiches distinctes si participation à l'inter et au mouvement spécifique)									
n°	ACADEMIES * POSTES SPÉCIFIQUES * * rayer la mention inutile	BARÈME			n°	ACADEMIES * POSTES SPÉCIFIQUES * * rayer la mention inutile	BARÈME		
		vosre calcul	notre calcul	calcul rectorat			vosre calcul	notre calcul	calcul rectorat
1					16				
2					17				
3					18				
4					19				
5					20				
6					21				
7					22				
8					23				
9					24				
10					25				
11					26				
12					27				
13					28				
14					29				
15					30				
					31				

Discipline : **Nom :** **Prénom :**

<input type="checkbox"/> Adhérent au <i>SIAES - SIES</i> <input type="checkbox"/> Non adhérent au <i>SIAES - SIES</i>	Points	Ne rien écrire
Ancienneté de service (échelon) : Classe normale : 7 points par échelon au 31/08/2018 (promotion) ou 01/09/2018 (classement initial ou reclassement) 1 ^{er} échelon et 2 ^{ème} échelon : 14 points forfaitaires (= barème minimum) Hors classe (Agrégés) : 63 points forfaitaires + 7 points / échelon [4 ^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté = 98 points] Hors classe (Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE) : 56 points forfaitaires + 7 points / échelon Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points / échelon (dans la limite de 98 points)		
Ancienneté dans le poste : 20 points / an de service dans le poste actuellement occupé en tant que titulaire. Année de nomination : ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité, congé ou ATP. Nombre d'années : 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste, soit tranche(s) = points Carte scolaire : continuité de service (ancienneté cumulée). Stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par DGRH (service personnels enseignants) : année de stage prise en compte		
Education prioritaire (REP+, REP, établissements relevant de la politique de la ville) : REP+ et/ou Politique de la ville : Exercice en continuité : 5 ans et + = 400 points. REP : Exercice en continuité : 5 ans et + = 200 points. Dispositif transitoire pour les lycées GT et PRO précédemment classés APV : voir page V		
Stagiaires, lauréats de concours, non précédemment titulaires : Stagiaires 2018-2019 ex-contractuels (enseignants, CPE ou COP), ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP. Bonification valable sur tous les vœux (variable en fonction du classement au 01/09/2018) : 150 points (échelon ≤ 3) ; 165 points (échelon 4) ; 180 points (échelon ≥ 5). Conditions voir pages IV et VI. Autres stagiaires 2018-2019 : 10 points (si demandés) (option sur 3 ans) sur 1 ^{er} vœu. Voir pages IV et VI. Option 10 points, si non utilisée : valable pour anciens stagiaires 2016-2017 et 2017-2018 . Pour l'ensemble des stagiaires 2018-2019 : 0,1 point sur vœu « académie de stage » et « académie d'inscription au concours » quel que soit le rang. Non cumulable sur la même académie.		
Stagiaires ex-titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation : 1000 points pour l'académie d'affectation avant la réussite au concours		
Réintégration à titre divers : 1000 points pour retour sur l'académie d'exercice.		
Vœu préférentiel : 20 points / an à partir de la 2 ^{ème} année de formulation consécutive d'un 1 ^{er} vœu identique. Non cumulable avec bonifications familiales. 100 points maximum (sauf clause de sauvegarde). 1 ^{ère} demande en ...		
Demande au titre du Handicap : 1000 points, sur dossier (avis académique) à fournir au médecin de prévention du Rectorat au plus tard le 4 décembre 2018. 100 points, non cumulables, sur tous les vœux des BOE.		
DOM (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Mayotte, Réunion) : 1000 points pour les agents justifiant du CIMM (Centre des Intérêts Matériels et Moraux). Formulation en vœu 1. Voir annexe VIII du BO. Vœu unique « Corse » : 800 points pour la 2 ^{ème} demande consécutive, 1000 points à partir de la 3 ^{ème} demande Vœu unique « Corse » si stagiaire en Corse : 600 points. 1400 points pour les stagiaires ex-contractuels (enseignants, CPE ou COP), ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP. Conditions voir page VI Agents affectés à Mayotte : 100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice (1000 points dès le mouvement inter 2024). Agents affectés en Guvane : 100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice. Sportifs haut niveau : 50 points / année successive d'affectation provisoire (max. 4 ans) pour tous les vœux formulés.		
Bonifications pour rapprochement de conjoints (situation appréciée au 31 août 2018) : (voir pages IV et V pour les règles en cas de mariage, PACS, grossesse, naissance, et, dans tous les cas, les justificatifs à fournir) Rapprochement de conjoints : 150,2 points pour académie et académies limitrophes Obligation : 1 ^{er} vœu = résidence professionnelle du conjoint ou résidence privée (si compatible) Enfant(s) : 100 points par enfant à charge (moins de 18 ans au 01/09/2019) Nombre d'enfants : Séparation (agent en activité) : 1 an = 190 points, 2 ans = 325 points, 3 ans = 475 points, 4 ans et + = 600 pts Séparation (agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint) : voir tableau page IV (bonifications non applicables à mutation simultanée) (justificatifs et restrictions à la notion de séparation, voir BO) Séparation : 100 points complémentaires si les agents séparés exercent dans des académies non limitrophes. 50 points complémentaires s'ils exercent dans des départements non limitrophes (académies limitrophes). Mutation simultanée entre conjoints titulaires ou conjoints stagiaires du second degré : 80 points sur l'académie choisie en 1 ^{er} vœu et académies limitrophes (obligation : mêmes vœux et même ordre). Non cumulable.		
Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, partagée, droit de visite) : idem rapprochement de conjoints si enfant(s) de moins de 18 ans au 01/09/2019		
Demande formulée au titre de la situation de parent isolé : 150 points forfaitaires (vœu 1 et académies limitrophes). Enfant(s) de moins de 18 ans au 01/09/2019. Non cumulable. Obligation : 1 ^{er} vœu = académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.		
TOTAL		

Ne rien écrire. Cadre réservé aux commissaires paritaires du *SIAES - SIES*

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06/01/78 vous acceptez, en remplissant cette fiche, de fournir au S.I.A.E.S. les informations nécessaires à l'examen de votre carrière et lui demandez, en retour, de vous communiquer les informations vous concernant et auxquelles il aura accès par ses élus, commissaires paritaires. Vous l'autorisez, de ce fait, sauf demande contraire de votre part, adressée au SIAES 133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE, à faire figurer ces informations dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification et de suppression prévus par la loi.

Date :/...../.....

Signature :

VIII Nous vous remercions pour la confiance que vous voulez bien nous accorder.



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

Syndicat Indépendant - national - de l'Enseignement du Second degré

Bulletin d'adhésion



Madame Monsieur

NOM (en majuscules) : Nom de jeune fille :

Prénom :

Date de naissance :/...../..... Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du **SIAES - SIES**

Discipline :

Corps : Classe normale Hors classe Classe exceptionnelle Échelon :

POSTE FIXE Établissement :

Commune :

TZR Zone de remplacement :

Établissement de rattachement :

Affectation à l'année :

STAGIAIRE Retraité(e) Autre situation

Cotisation de euros, réglée le/...../..... par chèque bancaire virement (demandez-nous le RIB)

Signature :

Libeller le chèque à l'ordre du **S.I.A.E.S.** CCP 12 999 99 G
et l'adresser, avec cette fiche, à la trésorière :
Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...

Cotisations 2018 / 2019	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
Chaires supérieures	112 €		116 €
Agrégés	84 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon) 108 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)	112 €	116 €
Certifiés PLP - CPE Professeurs d'EPS	72 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon) 95 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)	99 €	99 € (1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon) 108 € (4 ^{ème} échelon) 112 € (HeA)
Stagiaires (non ex titulaires) :	35 € MA-Contractuels : 48 € Retraités : 32 €		

*Au SIAES,
la cotisation court
sur 365 jours
consécutifs
à partir
de son encaissement.
Vous pouvez donc
cotiser à n'importe
quel moment
de l'année.*

Tarif couple : Remise de 50 % sur la cotisation la plus basse.

Mi-temps : 3/4 de la cotisation.

Possibilité de paiement fractionné : Envoyer 2 ou 3 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée inscrite au verso de chaque chèque (voire exceptionnellement 4 ou 5 chèques en cas de difficultés financières).

Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (déduction ou crédit si non imposable).

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ANNÉE 2018 EST DE 66 % :

une cotisation de 32,00 € ne vous coûte réellement que 10,88 €
une cotisation de 35,00 € ne vous coûte réellement que 11,90 €
une cotisation de 48,00 € ne vous coûte réellement que 16,32 €
une cotisation de 72,00 € ne vous coûte réellement que 24,48 €
une cotisation de 84,00 € ne vous coûte réellement que 28,56 €

une cotisation de 95,00 € ne vous coûte réellement que 32,30 €
une cotisation de 99,00 € ne vous coûte réellement que 33,66 €
une cotisation de 108,00 € ne vous coûte réellement que 36,72 €
une cotisation de 112,00 € ne vous coûte réellement que 38,08 €
une cotisation de 116,00 € ne vous coûte réellement que 39,44 €

A comparer avec ce que vous demandent les autres syndicats !

ADHÉSION STAGIAIRE

35 €

La cotisation comprend l'adhésion :

- au SIAES SYNDICAT **ACADÉMIQUE**,
- au SIES SYNDICAT **NATIONAL**,
- à la FAEN FÉDÉRATION **NATIONALE**.



MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE 2019

Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension des vœux. Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées - dans le cas d'une procédure d'extension des vœux - les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne. **L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.**
Exemple : A partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille et dans le cas où aucun des vœux n'a pu être satisfait, sont examinées dans l'ordre les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, Dijon, Paris, Créteil, Versailles, etc....

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT	CORSE	CRETEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	ROUEN	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANCON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
MONTPELLIER	ROUEN	LYON	TOULOUSE	VERSAILLES	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	RENNES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON	CLERMONT	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT	CRETEIL
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	NANTES	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRETEIL	DIJON	ROUEN	ROUEN	CRETEIL	CLERMONT	BESANCON	ROUEN
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	PARIS	CRETEIL	LYON	LILLE	PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	CRETEIL	PARIS	DIJON	ROUEN	VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	ROUEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	AMIENS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON	STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
TOULOUSE	CAEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE	MONTPELLIER	CAEN	CAEN	CAEN	NANTES	MONTPELLIER	CAEN
CLERMONT	ORLEANS-TOURS	CLERMONT	CLERMONT	POITIERS	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT	NICE	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	LYON	NICE	DIJON
BORDEAUX	DIJON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	REIMS	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	LYON	LYON	DIJON	RENNES	REIMS	LYON
BESANCON	LYON	LILLE	NICE	DIJON	BESANCON	CLERMONT	BESANCON	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANTES	NANTES	LYON	ROUEN	NANCY-METZ	NANTES
NANCY-METZ	NANTES	ROUEN	RENNES	NANCY-METZ	POITIERS	BESANCON	CAEN	MONTPELLIER	REIMS	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	CAEN	STRASBOURG	NANCY-METZ
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	ROUEN	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	NANTES	NICE	TOULOUSE	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	LIMOGES	STRASBOURG
REIMS	CLERMONT	CAEN	CAEN	BESANCON	NICE	STRASBOURG	CLERMONT	ROUEN	AMIENS	BESANCON	BESANCON	CLERMONT	LILLE	TOULOUSE	BESANCON
POITIERS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	BORDEAUX	ROUEN	REIMS	POITIERS	AMIENS	LILLE	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	BORDEAUX	POITIERS
ORLEANS-TOURS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	LIMOGES	AMIENS	POITIERS	RENNES	LILLE	ROUEN	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	AMIENS	RENNES
LIMOGES	LIMOGES	NICE	DIJON	CLERMONT	LILLE	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CLERMONT	CLERMONT	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	CLERMONT
AMIENS	BESANCON	NANTES	LYON	LYON	REIMS	LIMOGES	LIMOGES	CAEN	LIMOGES	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE
LILLE	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	NANCY-METZ	AMIENS	AIX-MARSEILLE	NANTES	BORDEAUX	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	ORLEANS-TOURS	LIMOGES
ROUEN	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	TOULOUSE	STRASBOURG	LILLE	BORDEAUX	POITIERS	POITIERS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE
NANTES	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NANTES	ROUEN	MONTPELLIER	BORDEAUX	NANTES	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX
CAEN	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	CAEN	NANTES	NICE	TOULOUSE	CAEN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	NICE	RENNES	CAEN	TOULOUSE	RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
						RENNES				TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

Le SIAES - SIES, un syndicat de proximité, toujours à votre service.



MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE 2019

Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension des vœux. Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées - dans le cas d'une procédure d'extension des vœux - les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne. **L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.**
Exemple : A partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille et dans le cas où aucun des vœux n'a pu être satisfait, sont examinées dans l'ordre les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, Dijon, Paris, Créteil, Versailles, etc....

MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL	NANTES	PARIS	AMIENS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	ROUEN
AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	CRETEIL	CRETEIL	NANTES	NANCY-METZ	CAEN	VERSAILLES	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
GRENOBLE	BESANCON	CAEN	GRENOBLE	PARIS	ROUEN	LIMOGES	AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	CAEN	BESANCON	LIMOGES	PARIS
LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	DIJON	AMIENS	BORDEAUX	PARIS	PARIS	ROUEN	PARIS	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	POITIERS	LILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	CLERMONT	AMIENS
CLERMONT	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CLERMONT	REIMS	PARIS	LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL	STRASBOURG	ROUEN	REIMS	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CAEN
DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	NANTES	CAEN	RENNES	DIJON	POITIERS	ORLEANS-TOURS	NANTES	LILLE	VERSAILLES	NANTES
CRETEIL	AMIENS	ROUEN	TOULOUSE	CAEN	DIJON	TOULOUSE	BESANCON	AMIENS	CAEN	RENNES	AMIENS	PARIS	POITIERS
PARIS	LYON	LIMOGES	BORDEAUX	ROUEN	LYON	CLERMONT	LYON	LILLE	DIJON	REIMS	LYON	CRETEIL	RENNES
VERSAILLES	GRENOBLE	AMIENS	CLERMONT	AMIENS	NANTES	ROUEN	ORLEANS-TOURS	BORDEAUX	LYON	DIJON	GRENOBLE	NICE	DIJON
LIMOGES	ROUEN	LILLE	BESANCON	LILLE	NANCY-METZ	CAEN	ROUEN	LIMOGES	NANTES	POITIERS	ROUEN	NANTES	REIMS
POITIERS	ORLEANS-TOURS	TOULOUSE	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS	GRENOBLE	DIJON	NANCY-METZ	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LYON
ORLEANS-TOURS	CAEN	DIJON	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE	AIX-MARSEILLE	CLERMONT	STRASBOURG	STRASBOURG	CLERMONT	LYON	NANCY-METZ
BESANCON	AIX-MARSEILLE	LYON	REIMS	LYON	POITIERS	DIJON	NICE	LYON	BESANCON	LYON	AIX-MARSEILLE	DIJON	STRASBOURG
ROUEN	NICE	CLERMONT	POITIERS	NANCY-METZ	RENNES	LYON	CLERMONT	GRENOBLE	POITIERS	BESANCON	MONTPELLIER	ROUEN	BESANCON
AMIENS	CLERMONT	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CLERMONT	MONTPELLIER	CAEN	REIMS	RENNES	GRENOBLE	NICE	AMIENS	CLERMONT
LILLE	NANTES	MONTPELLIER	LIMOGES	BESANCON	GRENOBLE	REIMS	NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT	CLERMONT	CAEN	LILLE	GRENOBLE
REIMS	POITIERS	REIMS	AMIENS	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	LIMOGES	NANTES	RENNES	LIMOGES
NANCY-METZ	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	POITIERS	BESANCON	LIMOGES	BORDEAUX	POITIERS	CAEN	BORDEAUX
STRASBOURG	MONTPELLIER	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON	LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
NANTES	RENNES	BESANCON	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE	MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	MONTPELLIER	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
CAEN	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	TOULOUSE	NICE	TOULOUSE	NICE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
									TOULOUSE				

SIAES Aix-Marseille
 133 Rue Jaubert 13005 Marseille
 06 80 13 44 28
 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
 www.siaes.com www.sies.fr

SIAES
 Syndicat Indépendant Académique
 de l'Enseignement Secondaire
 Aix-Marseille
SIES
 Syndicat - national - Indépendant
 de l'Enseignement du Second
 degré
FAEN
 Fédération Autonome de l'Éducation Nationale

**Responsable stagiaires
 et Commissaire Paritaire**
Jean-Baptiste VERNEUIL
 06 80 13 44 28
 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr

Réunions d'information *SIAES* - *SIES* consacrées aux mutations inter académiques :

Après une présentation générale des règles du mouvement, les élus (commissaires paritaires) et les responsables du *SIAES* - *SIES* vous proposeront un entretien personnalisé pour élaborer avec vous une stratégie de vœux adaptée à vos attentes, votre situation et votre barème.

AIX EN PROVENCE ESPE (ex IUFM) 2 Avenue Jules Isaac	Mercredi 21/11/2018 de 14h00 à 17h00 Ouvert aux adhérents (stagiaires et titulaires). Possibilité d'adhérer sur place.	Salle A 122 Bâtiment A
AVIGNON ESPE (ex IUFM) 136 Avenue de Tarascon	Mercredi 14/11/2018 de 14h00 à 17h00 Ouvert aux adhérents (stagiaires et titulaires). Possibilité d'adhérer sur place.	Salle B 001 Rez-de-chaussée
MARSEILLE 1^{er} Collège Lycée Thiers 5 Place du Lycée - Entrée collège Proximité : Canebière, Métro Noailles et ND du Mont, Tramway Noailles	Samedi 24/11/2018 de 9h00 à 12h00 Samedi 01/12/2018 de 9h00 à 12h00 Ouvert aux adhérents (stagiaires et titulaires). Possibilité d'adhérer sur place.	Salle indiquée à l'entrée. Rez-de-chaussée
Les adhérents peuvent également nous contacter au 06 80 13 44 28 ou par mail jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr		

FICHE DE SUIVI SYNDICAL
voir pages VII et VIII

Consultez les barres d'entrée
de 2007 à 2018
sur www.siaes.com

Le *SIAES* - *SIES* conseille et accompagne ses adhérents pour la phase INTER académique ET pour la phase INTRA académique, quelle que soit l'académie obtenue.

Les règles nationales et des 31 académies
sont sur notre site internet :
<http://www.siaes.com/mutations.htm>

DEUXIÈME syndicat
de l'académie.

Syndicat **INDÉPENDANT**
ACADÉMIQUE
et **NATIONAL**.



Texte officiel à consulter :

➤ Bulletin Officiel spécial n° 5 du 08/11/2018
téléchargeable sur www.siaes.com et www.sies.fr

**AGRÉGÉS CERTIFIÉS PLP
PROFESSEURS D'EPS CPE**
Le *SIAES* - *SIES* à votre service.

Délégué au Rectorat tous corps
(+ Responsable stagiaires tous corps)

- Jean-Baptiste VERNEUIL
☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28
✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr

Commissaires Paritaires Académiques Agrégés

- Denis ROYNARD - Jean-Pierre BAZZICONI
- Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID

Commissaires Paritaires Académiques Certifiés

- Jean-Baptiste VERNEUIL (voir ci-dessus)
- Fabienne CANONGE (+ Responsable TZR tous corps)
☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com
- Jessyca BULETE ✉ jessyca.bulete@free.fr
- Virginie VOIRIN (VERNEUIL)
☎ 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
- Thomas LLERAS
- Fabienne BAZZICONI

Commissaires Paritaires Académiques EPS

- Jean-Luc BARRAL
☎ 09 81 75 96 86 ✉ jluc.barral@gmail.com
- Marie-Christine GUERRIER

Coresponsable EPS

- Christophe CORNEILLE
☎ 06 50 41 13 54 ✉ ccrys@laposte.net

Responsable PLP

- Eric PAOLILLO ✉ eric.paolillo@siaes.com

Responsable CPE

- Marion TOUAIBIA

Du 29 novembre au 6 décembre 2018 : élections professionnelles
Votez pour les listes *SIAES* et *SIES*